



PRÉFET DU MORBIHAN

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne*

Unité Territoriale du Morbihan

Lorient, le 3 avril 2014

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées
Renouvellement agrément VHU
Société Auto Casse Pontivy à Saint Thuriau

P. J. : Projet d'arrêté portant renouvellement de l'agrément VHU.

1. Introduction

La société Auto Casse Pontivy exploite un centre VHU à l'adresse suivante : 47 rue Colbert ZA La Ferté 56300 SAINT THURIAU. Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 14 février 1980 ainsi que d'un agrément en date du 17 décembre 2007. Elle bénéficie de la rubrique 2712 par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire pris le 27 décembre 2012.

Au titre des arrêtés préfectoraux précités, la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE est reprise dans le tableau suivant :

N° rubrique	Nature des activités	Quantité maximale autorisée	Régime
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100m ² et inférieure à 3000m ²	Surface = 22 000 m ²	A

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la demande de renouvellement de cet agrément. La demande est parvenue à la DDTM en janvier 2014 alors que l'agrément prenait fin en décembre 2013. La demande aurait dû nous parvenir en juillet 2013 au plus tard (6 mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours).

Pour mémoire sur l'exercice 2013, l'établissement a pris en charge 390 voitures particulières.

2. Contexte réglementaire

Depuis le 24 mai 2006, toute installation prenant en charge des VHU doit disposer de l'agrément requis. Les articles R. 543-156 à R. 543-164 du code de l'environnement décrivent les dispositions relatives à l'élimination des véhicules hors d'usage.

L'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage précise le contenu du dossier de demande de l'agrément et les modalités de sa délivrance. Les modalités d'instruction de ces demandes sont explicitées dans la circulaire d'application du 27 août 2012.

En outre, suite à la modification de la nomenclature intervenue par le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, les seuils de la rubrique 2712, concernant les installations d'entreposage, dépollution, démontage de VHU ou de transports ont été revus. Pour les véhicules terrestres hors d'usage, un régime d'enregistrement a été créé pour les installations dont la surface est supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m².

Le site de Saint Thuriau, dont la surface de l'installation VHU est de 22 000 m², est concerné par cette modification.

3. Examen de la demande de renouvellement d'agrément

Le dossier de demande de l'agrément mentionné à l'article R. 543-162 du code de l'environnement comporte l'ensemble des pièces exigées, c'est à dire :

- les qualités et coordonnées du demandeur,
- l'engagement de la société de respecter les obligations du cahier des charges et les moyens mis en œuvre à cette fin,
- les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation et le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges,
- la justification des capacités techniques et financières de la société à exploiter l'installation conformément au cahier des charges précité,
- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, le dossier de demande mentionne au chapitre 3 les conditionnements et les filières de valorisation/traitement selon le type de déchet.

L'organisme de contrôle, la société AFNOR Certification, ne mentionne aucune non conformité dans son rapport de visite du 29 novembre 2013. Cependant il est rappelé qu'au moins une analyse en sortie de dispositif de traitement des eaux pluviales polluées doit être effectuée par an. Cette obligation, inscrite dans l'arrêté préfectoral d'agrément en date du 21 décembre 2007 n'a jamais été mise en œuvre.

4. Conclusion et propositions de l'Inspection des installations classées

Au regard du dossier présenté nous proposons de renouveler l'agrément délivré en décembre 2007 à la société Auto Casse Pontivy pour une durée de 6 ans. Le projet d'agrément, auquel est annexé un nouveau cahier des charges, est joint au présent rapport. Il notifie à l'exploitant le changement de régime de son installation d'entreposage VHU relevant de la rubrique 2712-1b sous le régime de l'enregistrement.